

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARRAT-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Testament; fausse date; nullité. — Société civile; preuve de son existence; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Donation déguisée; loi du 17 nivose an II; nullité; réductibilité. — Pourvoi; défaut de notification dans les dix jours; fin de non recevoir. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Société civile; assignation; nullité convertie; assurances mutuelles; autorisation du gouvernement. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Remplacement militaire; résolution des contrats d'assurance par suite de la loi du 13 avril 1854; qui a porté à 140,000 hommes le contingent de 80,000 hommes. — Tribunal de commerce de la Seine : Etranger; billet au porteur; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Aix (ch. corr.). Insertion dans les journaux des décisions judiciaires; droit des parties en cause. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; rébellion à main armée; peine de mort. CRIMINIQUE.

DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.

Nous pensions que la discussion qui s'est engagée entre l'Univers et nous sur la question des majorats pouvait être considérée comme épuisée. Ce journal en a jugé autrement. Il a tenu à prolonger la controverse et il a cru devoir répondre à notre dernier article. Ce qui ressort de cette réponse, c'est que l'Univers est plus que jamais partisan des majorats et des substitutions. Toutes les autorités que nous avons invoquées pour démontrer les inconvénients et les dangers de ces institutions sont pour lui non avenues. Tout le monde a tort et lui seul a raison. Il pense, contre l'opinion si formelle de M. Troplong, de M. de Bassano, de M. Roderer et de M. de Paris, que les majorats et les substitutions sont une institution des plus utiles. Les inconvénients qu'ils entraînent n'ont à ses yeux nulle importance. Il ne voit que leurs avantages et si tant est qu'ils en aient. Napoléon avait rétabli les majorats, donc les majorats sont une chose excellente; ainsi raisonne l'Univers. Nous avons mis en regard des décrets impériaux que rappelle ce journal, le rapport du duc de Bassano et le discours du comte Roderer. En citant ces documents, nous disions que ces personnages, qui avaient occupé sous le premier Empire les positions les plus hautes, avaient pu, « sagement apprécier, en consultant les lumières de l'expérience, ce qu'il y avait d'utile ou d'inutile, d'efficace ou d'inefficace dans les majorats et les substitutions. » L'Univers dit à ce sujet : « Qui croira que ces messieurs avaient plus de lumières et d'expérience que l'Empereur Napoléon ? Nous n'avons, quant à nous, rien avancé de pareil. Tout ce que nous avons voulu dire, c'est qu'après tant de bouleversements, après la chute de l'Empire et de la Restauration, qui n'avait pu prévenir le rétablissement des majorats et des substitutions, le duc de Bassano et le comte Roderer, « consultant les lumières de l'expérience, » s'interrogeant sur l'efficacité de ces institutions empruntées au passé aristocratique de la France, avaient été amenés à penser qu'en 1834 les majorats et les substitutions n'étaient réclamés ni par l'état de la société, ni par le sentiment et l'intérêt publics. L'Univers trouve leurs opinions bizarres et ridicules. Rien de plus naturel : elles méritent d'avance toutes ses théories. Ses attaques et ses critiques se comprennent donc parfaitement, mais elles n'ont rien à la justesse de leurs remarquables paroles.

Une chose digne d'être notée, c'est que, depuis vingt-cinq ans, les majorats et les substitutions n'ont guère rencontré en France que des adversaires. Le duc de Bassano et le comte Roderer les condamnaient en 1834. Une loi abolissait les majorats en 1835. Quatorze ans plus tard, M. de Paris demandait à l'Assemblée constituante l'abrogation de la loi de 1826 sur les substitutions. Nous avons cité les paroles si nettes, si énergiques, qu'il prononçait le 9 juin 1848 à la tribune de l'Assemblée. On a vu avec quelle force il mettait en relief l'inconvénient des substitutions au point de vue politique, l'inconvénient résultant de la concentration aristocratique de la propriété sur un petit nombre de têtes. Il signalait également leurs effets nuisibles sous le rapport économique et financier, et ce qu'elles avaient de choquant au point de vue de l'équité et de la justice. Après avoir ainsi précisé ce qu'il y avait de fâcheux dans les substitutions et les majorats, « sorte de substitution exagérée, » M. de Paris rappelait qu'on les avait vus renaître sous l'Empire et sous la Restauration, et il ajoutait : « L'expérience des révolutions n'avait pas démontré alors, comme aujourd'hui, les avantages nombreux de la division des propriétés, même au point de vue de l'ordre public. On poursuivait la vaine et dangereuse chimère de la concentration du sol dans un nombre restreint de familles. » Cette vaine et dangereuse chimère est précisément celle que poursuit aujourd'hui l'Univers. En terminant, M. de Paris disait : « Telle est la proposition que nous vous prions de prendre en considération. On peut débattre certains détails d'application; mais le principe ne nous paraît pas

douteux. Nous croyons qu'il faut ramener le plus tôt possible, en matière de succession, notre Code civil à la pureté du type démocratique de son origine. »

La proposition fut renvoyée à l'examen du comité de la législation civile et criminelle. M. Valette, professeur à l'École de Droit de Paris et membre de l'Assemblée constituante, fut chargé du rapport. Il le déposa dans la séance du 6 janvier 1849. Nous y remarquons le passage suivant relatif à l'institution des majorats : « Evidemment on devait être de plus en plus choqué des inconvénients qui lui sont propres, tels que la concentration des fortunes dans quelques mains, l'inégalité organisée à perpétuité dans les familles, enfin les dommages économiques et financiers résultant de l'inaliénabilité des biens. »

M. Valette finissait son rapport en ces termes : « Le projet de loi que nous vous présentons a obtenu (nous l'avons déjà dit en commençant) l'assentiment des hommes les plus compétents, soit de la magistrature, soit du barreau, soit enfin des hommes initiés à la pratique la plus intime de ces sortes d'affaires, à raison des travaux dont ils sont chargés dans les deux ministères de la justice et des finances. Plusieurs d'entre eux nous ont même affirmé que la loi nouvelle serait pour l'Etat et pour les particuliers un véritable bienfait. Le comité espère donc que vous voudrez bien l'accueillir et lui donner votre sanction. »

Après ce rapport et presque sans discussion, l'Assemblée constituante, dans sa séance du 7 mai 1849, vota à l'unanimité l'abolition définitive des majorats et l'abrogation de la loi de 1826 sur les substitutions.

L'Univers récusera peut-être ces opinions, ces discours, ces décisions législatives, à cause de leur date. Nous avons montré que sous le régime monarchique les mêmes opinions avaient été professées. C'est ainsi qu'en 1855 M. Troplong, publiant son *Traité des donations et des testaments*, s'est prononcé à son tour contre les majorats et les substitutions. Nous avons cité, et nos lecteurs se rappellent, tous les passages si remarquables dans lesquels le célèbre juriste fait ressortir les inconvénients des majorats et des substitutions. A tout cet ensemble d'autorités si graves, si imposantes, l'Univers oppose le décret de l'Empereur et l'exposé des motifs du décret de 1806. Quelque gravité qu'ait pour nous la parole de Napoléon, nous croyons qu'il ne faut point isoler sa pensée des circonstances toutes spéciales à l'influence desquelles il obéissait alors. Ces circonstances ont été précisées dans les paroles de ses conseillers les plus intimes, et on a pu les apprécier en lisant le rapport et les discours que nous avons rappelés. Nous croyons, malgré les assertions de l'Univers, que l'état actuel de la société française n'exige pas l'emploi des mesures qui ont pu sembler utiles en 1806 et en 1808.

En même temps que l'opinion de Napoléon, l'Univers invoque sans cesse l'exemple de l'Angleterre. Il attribue la grandeur et la prospérité de ce puissant pays à l'existence des substitutions. La meilleure réponse à cette persistante objection nous paraît être dans ce passage du rapport du duc de Bassano :

« Une nation voisine, qui nous a devancés dans la carrière du gouvernement constitutionnel, conserve un régime de substitution; et cet exemple serait opposé avec quelque avantage au principe du projet de loi si le système des substitutions anglaises était tel, qu'on pourrait le supposer; mais le vestige des anciennes lois de l'Angleterre ne s'est pas maintenu jusqu'à notre temps sans contestation et sans éprouver de profondes modifications qui en ont atténué l'essence ou singulièrement diminué les effets. »

Des le règne d'Edouard III, le mode judiciaire du *commun recouvrement* fut introduit pour éluder les dispositions du statut de *Donis*, dont l'application, dit Blackstone, était déjà intolérable. Le commun recouvrement est un mode de transport légal que les Tribunaux autorisent et qui met les biens à la disposition du grevé de substitution.

Deux statuts de la quatrième année du règne de Henri VII établissent un autre mode qui conduit, concurremment, mais d'une manière plus facile, au même résultat, puisqu'il n'exige pas l'intervention d'un tiers; c'est ce qu'on appelle l'*accord final*. Henri VII, un des plus grands administrateurs qui aient paru sur le trône d'Angleterre, l'institua comme une barrière plus forte contre les substitutions et un moyen de rendre plus librement à la circulation les propriétés de la noblesse.

« Le commun recouvrement et l'accord final sont fréquemment employés pour *barrer*, selon l'expression anglaise, ou pour éluder les substitutions. De nouvelles bornes à leur usage ont été récemment posées, et l'opinion publique est aujourd'hui préparée à les étendre à l'Ecosse, seul pays de la Grande-Bretagne où les substitutions aient conservé toute leur vigueur. »

Cet aperçu de la législation anglaise donne une preuve de plus de la disposition des esprits, qui est devenue d'autant plus générale en France et en Angleterre, que les intérêts de commerce et de l'industrie deviennent plus exigeants et plus impérieux, et que l'opinion publique s'éclaircit davantage.

L'Univers termine son article en disant : « Les majorats ne sont pas ce qu'un vain peuple pense; quand ils se sont vus étudiés dans leurs principes, plus sagement appréciés dans leurs conséquences, ils n'inspireront plus aucune répulsion et prendront place parmi nos plus utiles institutions. »

L'Univers attend le jour où les majorats seront « mieux étudiés dans leurs principes, plus sagement appréciés » dans leurs conséquences. Nous attendons, nous aussi, et nous serions curieux de connaître les hommes qui les étudieront et les apprécieront mieux que ceux dont nous avons invoqué l'autorité. Mais comme ils pourraient bien ne pas se révéler, de sitôt, nous croyons que les majorats et les substitutions continueront à inspirer une répulsion méritée et tarderont longtemps encore à prendre place parmi nos institutions les plus utiles.

E. GALLIEN.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 mars, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de la Guadeloupe. M. Jouanet, conseiller à la Cour impériale de la Guyane (place supprimée), en remplacement de M. Garnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Conseiller à la Cour impériale de la Réunion, M. Barbaroux,

en remplacement de M. Martin de Bussy Saint-Romain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la Cour impériale de Pondichéry (Inde), M. Laclaverie, juge impérial au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Barbaroux, qui est nommé conseiller à la Réunion.

Juge impérial au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Laude, juge impérial au siège de Chandernagor, en remplacement de M. Laclaverie, qui est nommé conseiller à Pondichéry.

Président du Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. d'Olivier, juge au Tribunal de première instance de Moulins, en remplacement de M. Roujol, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Laffon, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Talhouarn, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Murat, licencié en droit, greffier du même Tribunal, en remplacement de M. Laffon, qui est nommé président du Tribunal de Saint-Pierre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Duchassaing de Fontbressin, deuxième substitut près le siège de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mondet, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Lesparre.

Deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Léger, substitut du procureur impérial près le siège de Marie-Galante, en remplacement de M. Duchassaing de Fontbressin, qui est nommé substitut du procureur impérial à la Basse-Terre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Casadava, juge-auditeur au siège de Saint-Pierre (Martinique), place supprimée, en remplacement de M. Léger, qui est nommé deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), place créée par le décret du 16 août 1854, M. Eggimann (Alfred), licencié en droit.

Greffier du Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Kermorvan, commis-greffier au même Tribunal, en remplacement de M. Murat, qui est nommé juge à Saint-Pierre.

Le même décret porte :

M. Muterel, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laffon, qui est nommé président du même Tribunal.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

Barbaroux, 1849, avocat; — 28 juillet 1849, substitut à Oran; — 11 mars 1852, substitut à Alger; — 6 mai 1854, procureur impérial à Bourgaueuf; — 11 décembre 1853, conseiller à la Cour impériale de Pondichéry.

M. Laclaverie, 26 mars 1852, juge à Chandernagor; — 21 mai 1856, juge impérial à Pondichéry.

M. Laude, 1848, avocat; — 3 mai 1848, juge-auditeur à Saint-Denis (Réunion); — 26 mars 1852, substitut à Saint-Paul (Réunion); — 26 mars 1852, lieutenant de juge à Pondichéry; — 21 mai 1856, juge impérial à Chandernagor.

M. d'Olivier, 1852, juge de paix du canton de Doyon; — 2 mars 1852, juge à Moulins.

M. Laffon, 1852, ancien magistrat; — 24 juillet 1852, lieutenant de juge à Saint-Paul (Réunion); — 14 octobre 1854, juge à Saint-Paul (Réunion).

M. Duchassaing de Fontbressin, 1854, juge-auditeur à la Basse-Terre; — 30 août 1854, substitut à Marie-Galante; — 12 juin 1856, deuxième substitut du procureur impérial à la Pointe-à-Pitre.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Wassigny, arrondissement de Verwins (Aisne), M. Bourgeois, juge de paix de Dreux, en remplacement de M. Leyent, décédé; — Du canton d'Orières, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Vieux, juge de paix de Vinay, en remplacement de M. Baile, démissionnaire; — Du canton de Vinay, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Faure, juge de paix de Tullins, en remplacement de M. Vieux, qui est nommé juge de paix d'Orières; — Du canton de Tullins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Goirand, juge de paix de Bourg-d'Oisans, en remplacement de M. Faure, nommé juge de paix à Vinay; — Du canton d'Eygues, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Silve, juge de paix d'Annot, en remplacement de M. Salin, qui a été nommé juge de paix à Châteaurenard; — Du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Giraud, juge de paix d'Istres, en remplacement de M. Quenin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3); — Du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Meuret, juge de paix du canton d'Ollioules, en remplacement de M. Giraud, nommé juge de paix d'Orgon; — Du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Jules-Louis-Désiré-Léonce de Raismes, avocat, en remplacement de M. Mourret, nommé juge de paix à Istres; — Du canton de Chabanais, arrondissement de Goufons (Charente), M. Longeaud, en remplacement de M. Rempoux-Masdebat, décédé; — Du canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Pierre-Louis-Chéri Méran, conseiller municipal, en remplacement de M. Marichon, démissionnaire; — Du canton de Tonneins, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Lagarde, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Lagarde, décédé; — Du canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Antoine Moisan, ancien juge de paix, en remplacement de M. Degouy, qui a été nommé juge de paix de Noyon; — Du canton de Zappamide, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Jules-Alexandre Dubron, maire de Fresnoy, ancien notaire, en remplacement de M. d'Ussieux de Barrel, qui a été nommé juge de paix de Saint-Chamond; — Du canton d'Épinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Brosselin, juge de paix de Flavigny, en remplacement de M. Devoucoux, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — Du canton nord de Chalons, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Coingt, juge de paix de Chagny, en remplacement de M. Guyot, décédé; — Du canton de Chef-Boutonne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Beauchet-Filleau, suppléant actuel, maire de Loubelle, en remplacement de M. Motheuil, démissionnaire; — Du canton de la Mothe-Saint-Héray, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Bourcy, juge de paix des Essarts, en remplacement de M. Devallée, qui a été nommé juge de paix à Argenteuil; — Du canton d'Aillant, arron-

dissement de Joigny (Yonne), M. Crançon, juge de paix d'Esternay, en remplacement de M. Hattier, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Petreto, arrondissement de Sartène (Corse), M. Onvieri (Joseph), maire; — du canton d'Olimeto, arrondissement de Sartène (Corse), M. Poli (Jean-Dominique), conseiller municipal; — du canton de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Pierre-Frédéric Montazel, maire d'Archignac; — du canton de Lombes, arrondissement de ce nom (Gers), M. Déban, suppléant du juge de paix du canton de Masseube, ancien notaire; — du canton de Saint-Ciers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Dominique-Alexis Favereau, membre du conseil d'arrondissement, maire d'Anglade; — du canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Jean-Louis Hamon, notaire; — du canton de Moré, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Alphonse-Alexandre Clérault, ancien notaire; — du 6^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Clément Carsignol, avocat; — du canton d'Autun, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Antoine-Edouard Dolivo, ancien avoué, avocat; — du 5^e arrondissement de Paris (Seine), M. Jean-François Bertrand, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 30 mars.

TESTAMENT. — FAUSSE DATE. — NULLITÉ.

Un codicille et un testament qui portent une date antérieure à l'émission du papier timbré sur lequel ils sont écrits ont pu être annulés comme faussement datés, et, par suite, comme dépourvus de date.

Le testament olographe ne fait foi de sa date qu'autant qu'elle n'est pas infirmée par un fait matériel inhérent au testament et qui en démontre la fausseté d'une manière invincible comme dans l'espèce ci-dessus.

On ne doit pas tenir compte, en pareil cas, de cette circonstance que le testateur, en nommant son exécuteur testamentaire, l'avait désigné par sa qualité d'huissier qu'il avait au jour de la date du testament et qu'il avait perdue avant l'émission du timbre sur lequel le testament était écrit. Cette circonstance ne prouve pas suffisamment que la date indiquée, et qui se trouvait matériellement contredite par le timbre, soit la vraie. Il n'en résulte pas une assignation de date précise. Il s'ensuit seulement que le testament a pu être fait à une époque où l'exécuteur testamentaire était encore huissier, sans que ce soit précisément le jour indiqué par le testateur.

Vainement dirait-on encore que le testament attaqué ne faisait que reproduire, en second original, un testament réellement fait à la date qu'il énonce. Cette allévation ne peut être prise en considération par les juges du fait qu'autant qu'on leur représente l'original transcrit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Dubois.)

SOCIÉTÉ CIVILE. — PREUVE DE SON EXISTENCE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Une société civile peut-elle s'établir, à défaut d'acte écrit qui la constitue, sur de simples présomptions, quelle qu'en soit d'ailleurs la force, si elles ne sont point appuyées sur un commencement de preuve par écrit ?

Spécialement, une Cour impériale a-t-elle pu, sans violer l'article 1834 du Code Napoléon, induire l'existence d'une société civile, entre deux personnes; de ces seules circonstances qu'elles avaient cohabité ensemble pendant de longues années; qu'elles faisaient bourse commune; que leurs achats et leurs placements étaient faits en commun et par portions égales; qu'enfin elles avaient disposé mutuellement, par testament, l'une en faveur de l'autre ?

Jugé affirmativement par la Cour impériale de Dijon, le 18 juillet 1856.

Pourvoi des héritiers Dumas contre l'arrêt de cette Cour.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo.

DONATION DÉGUISEE. — LOI DU 17 NIVÔSE AN II. — NULLITÉ. — RÉDUCTIBILITÉ.

La donation déguisée sous la forme d'une vente et faite à l'un des successibles sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, qui interdisait, en leur faveur, toute disposition qui blessait l'égalité, a-t-elle pu recevoir ses effets lorsque le donateur est décédé sous l'empire d'une loi qui permettait de disposer au profit de ses héritiers présomptifs ?

En d'autres termes, la donation doit-elle être appréciée, quant à sa validité, d'après la loi existante au jour de sa date, ou bien d'après la loi en vigueur au jour du décès du donateur ?

La Cour impériale de Bastia avait jugé que la loi existante au jour du décès était seule applicable, et que par conséquent la donation n'était pas nulle, mais seulement réductible à la quotité disponible.

Le pourvoi du sieur Cazale et consorts, contre cet arrêt, a été admis, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Leroux.

POURVOI. — DÉFAUT DE NOTIFICATION DANS LES DIX JOURS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière de lecture, le pourvoi en cassation contre la décision du juge de paix doit être dénoncé aux parties intéressées dans les dix jours de la notification de cette décision, sous peine d'être déclaré non-recevable. C'est en ce sens et par ce motif qu'il a été statué sur le pourvoi du maire de Charniché (Mayenne), contre une sentence du juge de paix du canton de Harps du 2 mars 1857.

Ce pourvoi, d'ailleurs, aurait dû être rejeté aux termes de la jurisprudence, s'il eût été recevable, par ce motif que le maire qui l'avait formé ayant concouru, comme président de la commission municipale, à la décision de première instance, c'était à bon droit que le juge de paix l'avait déclaré sans qualité pour en interjeter appel devant

lui. On ne peut être juge et partie dans sa propre cause. M. Bernard de Rennes, rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat général.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 mars.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ COUVERTE. — ASSURANCES MUTUELLES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

L'assignation donnée au nom d'une société civile, par le directeur gérant de cette société, est-elle valable, ou faut-il, à peine de nullité, que l'assignation soit donnée à la requête de tous les membres de la société? Dans cette dernière hypothèse, la nullité peut-elle être couverte par les conclusions au fond des adversaires de la société?

Une société d'assurances mutuelles, spécialement, la Société d'assurances mutuelles contre les feuillets, constitue-t-elle une association de la nature des tontines, et a-t-elle besoin, à ce titre, pour exister légalement, de l'autorisation du gouvernement, par application soit du décret du 1^{er} avril 1809, soit de celui du 18 novembre 1810?

Arrêt de partage, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies. L'arrêt attaqué, rendu le 29 mars 1856 par la Cour impériale de Douai, avait jugé, sur la première question, que la nullité avait été couverte par les conclusions au fond; sur la seconde, que l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire. M. le premier avocat général de Marnas avait, à l'audience du 25 de ce mois, conclu à la cassation par le second moyen. (Hannoire et Bruyère contre Pasturin. Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès.

Audience du 27 mars.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — RÉOLUTION DES CONTRATS D'ASSURANCES PAR SUITE DE LA LOI DU 13 AVRIL 1854 QUI A PORTÉ À 140,000 HOMMES LE CONTINGENT DE 80,000 HOMMES.

La loi du 13 avril 1854, qui a porté à 140,000 hommes le contingent de 1853, fixé par la loi des 23 et 29 avril 1853 à 80,000 hommes, a eu pour effet de résoudre les contrats d'assurance consentis avant la première de ces lois.

Cette décision, sanctionnée par de nombreux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, dont les premiers remontent au 26 mai 1854, a été encore consacrée par dix autres Cours; trois autres Cours, Orléans, Besançon et Douai, ont, au contraire, maintenu les contrats d'assurance.

Le Tribunal de première instance de Melun, par deux jugements du 12 mars 1856, ne s'est pas conformé à la jurisprudence de la Cour de Paris. Il s'agissait de deux contrats d'assurance entre le sieur Franck, d'une part, et MM. Dardenne, fils de l'ancien greffier du Tribunal, et Chavant, charbon-forgeron, lesquels ayant obtenu, au tirage, le premier le n^o 1, le second le n^o 33, étaient inévitablement compris dans le contingent de 80,000 hommes et réclamaient l'exécution des contrats de remplacement. Voici le jugement rendu à l'égard du sieur Chavant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes d'un traité passé entre Chavant et Franck, le 22 janvier 1854, enregistré, ce dernier s'est obligé d'une manière générale et absolue, moyennant une somme fixe de 1,075 fr., à assurer contre les chances du tirage au sort, Chavant fils, appartenant à la classe de 1853, dans le cas où il serait appelé par son numéro à faire partie du contingent assigné à son canton, sur l'appel de 80,000 hommes, voté pour sa classe, en vertu de la loi du 21 mars 1852, et à le garantir à ses risques et périls jusqu'à parfaite libération; « Que Franck n'a pas exécuté le traité, et qu'il n'est pas fondé, pour conclure à la résolution, sur ce qu'il n'est pas entré dans ses prévisions, non plus que dans celles de Chavant, qu'un appel de 80,000 hommes, annoncé dans le traité, serait dépassé et porté à 140,000 hommes par la loi postérieure du 13 avril 1854;

« Mais, attendu que le chiffre de 80,000 hommes que l'on trouve dans la police n'a été évidemment qu'énonciatif de la part de Franck, et le résultat d'une ancienne habitude, par suite de laquelle cette énonciation, qui n'était, d'ailleurs, que la déclaration du chiffre fixé par la loi du recrutement des 23 et 29 avril 1853, pour la classe de cette dernière année, a été conservée sans que l'on puisse supposer que Franck lui-même y rattachât une idée de limitation de son engagement;

« Qu'autrement, il eût dû déclarer expressément qu'il n'entendait contracter qu'autant que le contingent n'excéderait pas, pour l'année 1853, 80,000 hommes, et faire des stipulations particulières, pour le cas d'augmentation, si, dans ses idées, les primes eussent dû en acquiescer une plus haute élévation;

« Attendu que, telle qu'elle est libellée, cette énonciation ne peut pas enlever au contrat son caractère aléatoire, qui est la condition ordinaire de ces sortes d'engagements;

« Que déjà, à l'époque du traité, les probabilités d'une augmentation du contingent et d'une guerre, fondées sur l'état des choses, devaient entrer dans les combinaisons de l'assureur et de l'assuré, et qu'elles ont dû diriger le premier dans la fixation des primes pour bases desquelles les assureurs prennent ordinairement les traités faits avec les remplaçants, traités par lesquels ceux-ci sont liés quelle que soit l'élévation du contingent, et qui préexistent nécessairement aux conventions faites avec les assurés;

« Que les chances de guerre et d'augmentation de contingent sont des probabilités permanentes, qui découlent d'événements à prévoir, dont les assureurs acceptent tous les risques par le fait même de la garantie à laquelle ils s'engagent, et, à moins d'une réserve expresse;

« Qu'à la guerre peut succéder immédiatement l'état de paix; à une augmentation du contingent, une réduction; que ce sont là des chances favorables ou défavorables, que court ou dont profite l'assuré, et qu'il ne lui est pas plus permis de se soustraire à ses charges, qu'il ne le serait à l'assuré de demander une réduction de la prime dans le cas où le contingent serait lui-même réduit;

« Attendu que si le traité, qui est l'œuvre de Franck, et qui a été accepté par Chavant, ne contient pas d'exception ni de réserves pour le cas ci-dessus prévu, il doit être exécuté de bonne foi tel qu'il a été arrêté et signé;

« Qu'il ne peut pas dépendre de celui qui s'engage à faire une chose, de rompre un contrat sérieux, sous le prétexte et qu'il se sera trompé dans ses calculs;

« Que les calculs de l'assuré, dont les combinaisons n'ont pas été faites contradictoirement avec l'assuré, sont étrangers à celui-ci, qui, lui, ne s'arrête pas aux bases variables de ces calculs, mais n'a qu'un but, celui de s'exonérer du service militaire par le fait de l'assureur, en payant à celui-ci une somme convenue;

« Attendu que, pour admettre le système de Franck, il faudrait qu'il y eût eu dans le traité une distinction entre le cas de paix ou le cas de guerre, pouvant entraîner naturellement et légalement, l'une une diminution, l'autre une augmentation du contingent; qu'il y ait bien déterminé que l'état de paix est toujours la condition sine qua non de l'existence du contrat, ce qui serait lui enlever son caractère aléatoire;

« Attendu que, par le traité, Franck s'est substitué à Chavant fils, pour toutes les chances à courir, c'est à dire que, moyennant un prix fixé à forfait, Chavant a entendu exempter son fils du service militaire, tandis que, pour le même prix, Franck s'est obligé à le garantir;

« Qu'en droit, les contrats librement consentis doivent recevoir leur exécution;

« Qu'il est de l'essence de ceux aléatoires que les chances favorables ou défavorables inhérentes à la nature du contrat ne peuvent en altérer la substance et soustraire les parties à

l'obligation de s'y conformer, lorsqu'il n'est d'ailleurs excipé ni de dol ni de fraude, et que l'aggravation des risques entre dans les prévisions;

« Attendu qu'outre le contrat, la loi des parties, dans l'espèce, est celle du 21 mars 1852, qui porte, article 3, que l'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles du contingent, contingent que la loi peut faire varier jusqu'à ce qu'il soit définitivement fixé, c'est-à-dire jusqu'au tirage, et règle, article 23, les conditions de libération définitive;

« Que cette condition de variation entre nécessairement dans les prévisions de l'assureur, et que sur elle il basa ou est censé avoir basé ses calculs, calculs qui, dans tous les cas, ne regardent que lui, et ne sauraient motiver, s'ils ont été erronés, une résolution du contrat dans l'intérêt de l'assuré, lorsqu'il n'y aurait pas même réciprocité pour l'assuré, le cas échéant ou, après fixation du contingent et après le traité, une nouvelle loi réduirait ce contingent;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Franck en nullité du traité du 22 janvier 1854;

« Le déclare nul et non valant, et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Et, statuant sur la demande principale de Chavant, « Attendu que Chavant fils, auquel est échu le numéro 33 de sa classe, a été compris dans le contingent du canton nord de Melun, et qu'à défaut par Franck de lui avoir fourni un remplaçant, conformément à leur traité, il a été incorporé dans l'armée active;

« Que l'inexécution du contrat par Franck le rend passible de dommages-intérêts qui doivent être en rapport avec le tort causé, et qu'à cet égard le Tribunal, en appréciant ces considérations que fait valoir Chavant dans son propre intérêt, celui de son fils, et la position particulière faite à celui-ci par le fait de Franck, a des éléments suffisants pour apprécier l'importance des dommages-intérêts qui doivent servir de réparations;

« Condamne Franck par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Valentin Chavant la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et les intérêts de droit depuis le jour de la demande;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

Le jugement relatif à M. Dardenne est en des termes identiques.

Sur le double appel de M. Franck, soutenu par M^{rs} Hemmerding et combattu par M^{rs} Pougel, la Cour, par deux arrêts identiques :

« Considérant que, lors du traité intervenu entre Franck et Dardenne (et Chavant), la loi des 23 et 29 avril 1853 avait fixé à 80,000 hommes le contingent de la classe de 1853, à laquelle ils appartenaient;

« Que le prix du remplacement de ces derniers a dû être et a été stipulé d'après les chances créées par les dispositions de cette loi, rappelés dans le traité;

« Qu'aucune des clauses des contrats ne permet de supposer que les parties aient entendu traiter à forfait pour le cas où le contingent serait élevé postérieurement au contrat et antérieurement à son exécution;

« Que la loi du 13 avril 1854 a porté à 140,000 hommes le contingent de 1853, que ce fait du prince a modifié notablement les chances servant de base aux conventions du... et en a entraîné la résolution;

« Considérant que, par suite de l'inexécution provisoirement donnée au jugement, Franck a été contraint de payer à Dardenne la somme de 2,249 fr. 2 c.;

« Infirme; déboute Chavant et Dardenne de leurs demandes; condamne Dardenne à restituer à Franck 2,249 fr. 2 c., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 24 mars.

ÉTRANGER. — BILLET AU PORTEUR. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en paiement d'un billet au porteur souscrit à l'étranger par un étranger, lorsque ce titre est en la possession d'un Français, et bien qu'on allégué qu'il soit le résultat d'une convention conclue entre étrangers.

Le porteur du billet n'est pas tenu de prouver, dans ce cas, qu'il en a fourni valeur; il est régulièrement saisi par la seule possession du titre.

M. Lambert, négociant à Marseille, a fait incarcérer à la prison pour dettes M. Radovitz, sujet valaque, pour avoir paiement d'une somme de 12,960 fr., montant d'un billet au porteur par lui souscrit à Constantinople, le 30 juillet 1856, et l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour obtenir condamnation au paiement de cette somme.

M^{rs} Bertera, agréé de M. Radovitz, a décliné la compétence des Tribunaux français pour prononcer une telle condamnation. Le billet dont on réclame le paiement aurait été souscrit au profit d'un sieur Raphaël Corsini, négociant de Smyrne, à raison de comptes qui existent entre eux par suite de fournitures qu'ils ont faites à l'armée française en Crimée. Ce billet, jusqu'à l'apurement des comptes, qui devait se faire au retour de M. Radovitz de son voyage en France, devait rester en dépôt entre les mains d'un tiers, Pierre Derdavit-Freri, sujet sarde, avocat à Constantinople, et ne serait arrivé entre les mains de M. Lambert que par un abus de confiance du sieur Derdavit, qui aurait brisé l'enveloppe et se serait emparé du billet.

Ainsi, le billet aurait été souscrit, à Constantinople, par un étranger, au profit d'un autre étranger, par suite d'opérations faites à l'étranger; M. Lambert ne justifie pas qu'il ait fourni valeur et n'est évidemment que le prête-nom du sieur Derdavit. Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait connaître de la demande.

M^{rs} Jametel, agréé de M. Lambert, a répondu que la propriété d'un billet au porteur se transmettait par la seule tradition; que son client ne pouvait être tenu à aucune autre justification que celle de la production du titre, et que les circonstances d'abus de confiance signalées par M. Radovitz étaient de simples allégations non justifiées, et que l'honorabilité de M. Lambert le mettait au-dessus de toute suspicion de complicité dans un abus de confiance. Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le titre dont on réclame le paiement est un titre au porteur;

« Que si l'on prétend qu'il est le résultat d'une convention entre Radovitz, étranger, et un sieur Corsini, également étranger, cette circonstance, d'ailleurs, n'est nullement justifiée, ne pourrait changer la nature du titre; qu'elle ne saurait non plus obliger le porteur à justifier de sa propriété;

« Qu'il ressort de ce qui précède que les moyens invoqués à l'appui de l'incompétence ne sauraient être accueillis;

« Par ces motifs, retient la cause au fond.—Défaut. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Castellan.

Audience du 6 février.

INSERTION DANS LES JOURNAUX DES DÉCISIONS JUDICIAIRES. — DROIT DES PARTIES EN CAUSE.

La partie qui a obtenu un jugement prononçant l'insertion dans certains journaux aux frais du condamné, conserve-t-elle le droit de le faire insérer, à ses propres frais, dans d'autres journaux? (Art. 1036 du Code de proc. civ.)

Cette insertion ne peut donner lieu à des dommages-intérêts

que dans le cas où elle aurait été faite avec intention de nuire.

Dans le mois de février 1855, le sieur Vermare, négociant de Marseille, actonna devant le Tribunal de première instance de cette ville le sieur Barlatier, gérant du journal le *Sémaphore*. Vermare demandait 100,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice porté à son commerce par seize articles successivement insérés dans ce journal, relatifs à des ventes ou des achats faits par Vermare, à titre de commissionnaire, articles qui énonçaient inexactement les prix des ventes ou des achats et qui tendaient aussi à faire supposer l'arrivée de marchandises similaires dans le port de Marseille. Vermare demandait, en outre, l'insertion du jugement dans les quatre journaux qui s'impriment à Marseille et dans le *Journal du Havre*.

Le *Sémaphore* appela en garantie le sieur Roccas, courtier, auteur des articles insérés dans le journal.

Après de vifs débats, le Tribunal rendit, le 14 mai 1855, un jugement qui condamna Barlatier, gérant du *Sémaphore*, à payer à Vermare, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui avaient causé les divers articles du *Sémaphore*, la somme de 12,000 fr.; condamna Roccas à relever et garantir Barlatier; ordonna l'insertion du jugement aux frais de Barlatier, avec recours contre Roccas, dans les journaux le *Sémaphore*, la *Gazette du Midi*, le *Journal du Havre*.

Il n'y eut pas d'appel.

Les insertions eurent lieu dans les trois journaux désignés par le Tribunal; mais Vermare crut avoir le droit de faire insérer, à ses frais, le jugement dans le *Courrier de Marseille* et dans le *Courrier de Lyon*.

Roccas, à son tour, se pourvut contre Vermare en dommages-intérêts; il prétendit que, dans ces deux dernières insertions non autorisées par le jugement, il y avait contre lui une aggravation arbitraire de peine et un fait punissable, commis avec l'intention de nuire. En conséquence, il assigna Vermare devant le Tribunal civil de Marseille en condamnation au paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Voici le jugement que rendit le Tribunal de Marseille :

« Attendu que l'affiche du jugement ou l'insertion dans les journaux, aux frais de la partie condamnée, ne peut être considérée que comme une peine ou comme la réparation d'un préjudice causé;

« Attendu que, soit comme peine, soit comme réparation, elle doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée;

« Que toute augmentation de publicité donnée en dehors des limites du jugement est une peine nouvelle et arbitraire ajoutée à celle qui a été prononcée par la justice; qu'il y a là un fait illégal qui pourrait, selon les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts;

« Attendu que le jugement du 14 mai avait restreint la publicité à trois journaux : le *Sémaphore de Marseille*, la *Gazette du Midi*, le *Journal du Havre*; que le sieur Vermare a, en outre, fait insérer à ses frais ce jugement dans les journaux le *Courrier de Marseille* du 7 avril 1855, et le *Courrier de Lyon* du 19 du même mois;

« Que cette insertion est une aggravation de la peine infligée à Roccas; qu'elle a été faite par Vermare avec cette intention;

« Que ce fait illégal d'insertion a causé à Roccas un préjudice dont Vermare lui doit réparation;

« Que la demande en dommages-intérêts est exagérée;

« Attendu que la nature de l'affaire exige l'impression du présent jugement dans les journaux aux frais de la partie qui succombera;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que c'est illégalement, avec intention de nuire et par abus de son droit, que Vermare a fait insérer dans le journal le *Courrier de Marseille* et dans le *Courrier de Lyon* le jugement intervenu contre Vermare, Roccas et Barlatier, le 14 mai dernier;

« En réparation de ce fait, condamne Vermare au paiement envers Roccas de la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement sera inséré en entier aux frais de Vermare dans les journaux le *Courrier de Marseille* et le *Courrier de Lyon*;

« Condamne Vermare aux dépens. »

L'appel de ce jugement a été porté par Vermare devant la Cour impériale d'Aix.

La défense de Vermare a été présentée par M^{rs} Thourrel, celle de Roccas par M^{rs} Pascal Roux; et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Roque, la Cour a rendu, le 6 février, son arrêt en ces termes :

« Attendu que si l'insertion d'un jugement dans certains journaux désignés, ordonnée aux frais de la partie condamnée, doit être considérée comme une peine ou une réparation du préjudice causé, il n'en résulte point qu'il soit interdit à la partie gagnante de faire insérer le même jugement dans d'autres journaux à ses propres frais;

« Qu'elle ne fait en cela qu'user de la faculté générale laissée à tous de publier les décisions judiciaires par la voie de la presse, suivant cette disposition formelle de l'article 17 du décret du 17 février 1852 : « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès; cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié »;

« Qu'il ne faut pas confondre l'insertion d'un jugement dans les journaux, fait licite en soi, avec son affiche dans les lieux publics, fait illégal en l'absence de l'autorisation de la justice; qu'il suit de cette différence que l'affiche a sa limite dans l'autorisation, tandis que l'insertion reste libre, sauf la question des frais qui doit être réglée par le Tribunal qui ordonne la publication de son jugement;

« Qu'un tel acte ne deviendrait répréhensible et ne pourrait donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il y aurait abus du droit, intention de nuire et nocuité réelle par le tort que cette extension de publicité aurait porté à la réputation ou aux intérêts du plaignant;

« Attendu que, dans la cause actuelle, il est suffisamment démontré que ce n'est point par méchanceté et pour le plaisir de nuire à son adversaire, mais seulement pour rendre un peu plus notable la réparation à lui accordée par la justice, que Vermare a fait insérer à ses frais dans le *Courrier de Marseille* et dans le *Courrier de Lyon* le jugement qui ne pouvait être inséré aux frais de Roccas que dans le *Sémaphore*, la *Gazette du Midi* et le *Journal du Havre*; que, dès lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont condamné Vermare à une réparation, à raison de ces faits qui n'ont rien d'illégal ni d'abusif;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déboute Roccas de ses fins et conclusions, décharge Vermare des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende, condamne Roccas aux dépens de première instance et d'appel. »

La Cour de Paris a jugé cette question dans le même sens que la Cour d'Aix.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 mars.

ESCORBORDATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — RÉBELLION À MAIN ARMÉE. — PEINE DE MORT.

Le nommé Alexandre Lapleine, canonnier au 1^{er} régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, est amené devant le Conseil sous l'inculpation d'une grave insubordination, qui s'est prolongée pendant près d'une heure. L'information suivie contre ce militaire par le capitaine-rapporteur s'est terminée en formulant cinq chefs d'accusation constituant autant de crimes ou délits : bris d'armes, rébellion à main armée, insultes, menaces et voies

dé fait envers un brigadier de sa batterie. La lecture des pièces a fait connaître au Conseil les faits suivants :

Le 24 janvier dernier, après avoir stationné quelque temps à la cantine, l'artilleur Lapleine rentra vers deux heures dans sa chambre; il était dans un état voisin de l'ivresse; il se mit sur son lit et ne tarda pas à s'endormir. Le sommeil, il se mit oppressé sans doute par des rêves fâcheux, manifesta par moments une vive agitation et retomba peu après dans un calme complet. A quatre heures et demie, la sonnerie du régiment, et Lapleine resta sur son lit. L'un de ses camarades se chargea obligamment de lui apporter le dîner, et le réveillant comme d'habitude, il lui montra la petite gamelle de soupe dressant sur son lit, les yeux à moitié ouverts; je veux aller au conseil de guerre. Au même instant, il se jeta sur son docteur, les regards fixement, et comme s'il le poussait une coupable pensée, il lança violemment ses armes contre terre. Le bruit que fit ce mouvement attira l'attention du brigadier Bourdat, qui s'approcha de Lapleine et lui dit : Cet homme, dont l'agitation allait en augmentant, s'écroula sur son lit; il voulait passer au conseil de guerre. Le brigadier lui parla avec beaucoup de modération, et l'engagea à se tenir tranquille; Lapleine s'assit sur son lit.

Quelques minutes s'écoulèrent, on crut que cet acte de mutinerie n'aurait pas d'autres suites. Mais Lapleine s'arma d'un sabre, et faisant moudre la lame autour de sa tête, il proféra des paroles menaçantes contre ceux qui oseraient l'approcher. Le brigadier Bourdat, en ce moment chef de chambre, et qui s'occupait d'une leçon de théorie, ne pouvant tolérer une pareille conduite qui aurait infailliblement amené quelque tapage et de graves désordres, somma Lapleine de déposer son arme. Celui-ci refusa d'obéir à cette injonction et devint plus menaçant, mais le brigadier s'étant précipité sur lui, il fut motivé le principal chef d'accusation, les voies de fait envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des dépositions écrites faites par les témoins devant le capitaine rapporteur; elles sont unanimes pour constater les coups que vous avez portés à votre supérieur. Qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier?

Lapleine : Je n'ai aucun souvenir d'avoir frappé le brigadier Bourdat, ni des faits qui ont suivi cette scène. Tout ce dont je me souviens, c'est d'avoir pris les pistolets et de les avoir, dans un moment de surexcitation, jetés par terre. Je ne puis être réveillé, j'étais tout troublé et, mes nerfs étant très irrités, j'ai agi machinalement, sans savoir ce que je faisais.

M. le président : Vous prétendez ne vous rappeler que les pistolets, et repoussez le souvenir des autres faits, c'est là un système de défense arrêté dans votre esprit; nous comprenons que vous l'adoptiez, puisque vous ne vous reconnaîtrez coupable que du délit de bris, le moins sévèrement puni de tous ceux qui pèsent sur vous. Ce premier aveu prouve que vous n'étiez pas complètement ivre, et que vous aviez une conscience parfaite de vos actions.

L'accusé : Je ne sais pas si j'étais ivre ou quoi, mais j'étais plus animé en me réveillant que quand je me suis couché; je me sentais horriblement agacé.

M. le président : Vous avez engagé une lutte avec votre supérieur; elle a même été assez vive; elle a dû vous laisser des impressions telles qu'il n'est pas possible de les oublier, quelle que fût votre surexcitation.

L'artilleur Lapleine persista à déclarer qu'il ne peut se rappeler que les circonstances relatives aux pistolets; M. le président termina là son interrogatoire, et procéda à l'audition des témoins.

Bourdat, brigadier : Surpris d'entendre un grand bruit occasionné par un objet lancé à terre, et entendant résonner à mes pieds la baguette d'un pistolet, projeté d'une distance assez grande, je m'écriai avec étonnement : Qu'y a-t-il donc, par là? J'aperçus Lapleine qui s'agitait, tandis qu'un autre artilleur ramassait les pistolets endommagés. Malheureux, qu'avez-vous fait, lui dis-je; vous brisez vos armes; vous voulez donc vous faire arrêter de la peine? Il me répondit par de mauvais raisonnements, et parla de conseil de guerre. J'étais sûr qu'il se calmerait; pas du tout. A peine états-je retourné à ma place, sa voix retentissante se fit entendre, et je le vis le sabre à la main. Après quelques pourparlers, je le désarmai, et lui ordonnai de me suivre à la salle de police. Alors Lapleine se jeta sur moi, et me porta plusieurs coups de poing, dont l'un m'atteignit à la figure. Cédant à un mouvement de défense naturelle, je le saisis à bras le corps et le renversai sur un lit. J'appelai des hommes pour m'aider, mais comme mon appel était général, personne ne bougea. Ne voulant pas prolonger une lutte de ce genre, je lâchai Lapleine, et je dis que j'allais chercher la garde.

M. le président, au témoin : Dans ce moment, l'accusé n'a-t-il pas couru après vous, et ne s'est-il pas porté sur votre personne à de nouvelles voies de fait?

Le brigadier : Il s'est élané au-devant de moi pour m'empêcher d'aller chercher la garde; il a voulu me harceler le passage, et c'est pour cela, je pense, qu'il m'a saisi par le haut du corps, mais sans me frapper. Je me suis dégagé de ses étreintes, et je dois confesser ici que je l'ai repoussé si fortement, qu'il est allé tomber le long de la porte. Je le laissai dans cet état, et je repris ma marche pour aller requérir la garde.

Lorsque je revins avec les artilleurs du poste, Lapleine était placé entre deux lits; il avait l'air de chercher quelque chose, et, en effet, je le vis se relever avec un manche de balai à la main; il fit quelques moulinets avec cet instrument, puis il se posa en arrêt, tenant la pointe du bâton dirigée contre moi en forme de lance et comme s'il était prêt à frapper sur moi pour me piquer si j'avancais.

M. le président : Les hommes de garde, où étaiés-ils? qu'en faisiez-vous? pourquoi n'agissaiés-ils pas?

Le témoin : Ils étaient derrière moi. Avant de les mettre en mouvement, je voulais tenter une dernière fois de rappeler Lapleine au sentiment de l'obéissance. Je le somma donc de se dessaisir du manche de balai, mais il me répondit par un coup de pointe dirigé vers la poitrine. Heureusement je parai cette attaque, et, quelque brusque qu'elle fût, je pus éviter d'être atteint au milieu du corps; l'arme glissa sur le côté droit, la pointe pénétra dans ma veste, et, en la traversant, lui fit une grande déchirure.

M. le président fait présenter au témoin une veste d'artilleur déposée sur le bureau des pièces de conviction. Le brigadier Bourdat la reconnaît pour être celle qui portait le 24 janvier; il la développe et montre au Conseil l'endroit où a porté le coup lancé par Lapleine et la déchirure considérable qu'il a occasionnée.

M. le président : Ce coup de pointe pouvait être fort dangereux. Si nous pouvions vous féliciter de votre fermeté, nous n'en devons pas moins vous dire que vous auriez pu agir plus raisonnablement, en faisant arrêter sur-le-champ l'insubordination, en faisant garder de vous être très respectueux. L'accusé, de son côté, n'en est pas moins très respectueux, puisqu'il vous reconnaissait pour son supérieur.

Le brigadier : Le Conseil me permettra de dire que l'accusé, sans être complètement ivre, était en proie à une agitation nerveuse. Lapleine se servit également de la prison, lui pour repousser les hommes qui l'empêchèrent de continuer, Boulet, artilleur, fait une déposition qui confirme en tous points la déclaration que vient de faire le brigadier Bourdat. C'est lui, Boulet, qui a apporté la soupe à Lapleine; il l'a réveillé pour la lui faire manger. Mais Lapleine, en proie à une vive agitation, agitation qu'il avait déjà remarquée par un coup de pointe dirigé vers la poitrine, se trouva devant lui et le réveilla d'un ton colérique et irrité. C'est alors qu'il saisit les pistolets, et le désordre commença; il fut l'accusé porter des coups sur la figure de son supérieur; il était présent lorsque le coup de pointe a été lancé; se trouvant suffisamment éclairé, M. le président ordonne de faire rentrer dans la salle d'audience tous les autres témoins cités par le ministère public.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du

(Voir le SUPPLÉMENT.)

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS

se retire pour délibérer et prononcer la culpabilité de l'artilleur Laplaine, qui est condamné à la peine de mort.
M. Frédéric Lameyer, interprète traducteur pour la langue anglaise, a prêté serment, en cette qualité, devant la Cour impériale, présidée par M. Delangle, le 31 mars.
Le 1er chambre de la Cour impériale, présidée par M. Delangle, a sur le réquisitoire de M. le procureur général de Gaujal, entériné, en présence de l'impératrice, les lettres de commutation de la peine de mort prononcées par la Cour d'assises de Seine-et-Oise contre Perrot, pour crime de blessure faite volontairement, avec préméditation et dans l'intention de donner la mort, à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en celle des travaux forcés à perpétuité.

chaises, un enfant nouveau-né du sexe masculin, dont la naissance ne paraissait pas remonter à plus de deux ou trois jours. Ils s'empresèrent d'enlever l'enfant et de le porter dans la sacristie, où ils purent s'assurer qu'il était proprement emmaillotté, quoique dans des langes fort ordinaires, et que son état de santé paraissait indiquer qu'il avait reçu tous les soins nécessaires jusqu'au moment de son abandon. Mais il n'y avait rien dans les vêtements qui put faire connaître la famille, ni la situation religieuse ou civile de l'enfant. En l'absence de ces renseignements, le curé de Saint-Sulpice crut devoir faire baptiser immédiatement l'enfant, en choisissant pour parrain et marraine le sieur Richard et la dame Coume, qui lui donnèrent les prénoms de Charles-Joseph, sous lesquels il fut inscrit sur le registre des actes de baptême de la paroisse. Il fut porté ensuite chez le commissaire de police de la section de l'Ecole de Médecine, qui le fit inscrire à son tour sur les registres de l'état civil du 11e arrondissement et l'envoya à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

DÉPARTEMENTS.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 11 et 12 février dernier, rendait compte de la condamnation à mort prononcée par la Cour d'assises de l'Eure, contre un cordonnier de Conches, adonné à l'ivrognerie, qui avait tué à coups de tranchet son malheureux père. Hier samedi 28 mars, l'exécution de ce parricide a eu lieu, près du calvaire qui s'élève sur une des pelouses du parc de Conches, superbe promenade ombragée de majestueuses avenues d'arbres séculaires.

Parmi les charges relevées dans l'acte d'accusation, on rapportait un propos de l'accusé, qui un jour, au milieu d'une des rixes qu'il avait fréquemment avec son père et ses frères, se serait écrié : « Je veux que ma tête aille sur le pré de Bel-Ebat. » C'est le nom de la place où se font à Evreux les exécutions capitales.

La sinistre prophétie de Leclerc ne s'est pas accomplie tout entière. Sa tête est tombée, mais l'échafaud, au lieu de se dresser pour lui sur le Bel-Ebat, à Evreux, s'est élevé à Conches, non loin de la maison où il habitait et où, à la suite d'une orgie, il a massacré son père. L'arrêt de condamnation avait ordonné que l'exécution aurait lieu là, pour ajouter à l'expiation.

Dès la veille, la nouvelle de l'exécution transpirait déjà à Evreux. Aussi, de crainte d'une manifestation possible de la foule, M. le procureur impérial avait-il requis la présence d'un détachement du 22e de ligne en garnison à Evreux. En conséquence, à onze heures du soir, un piquet de cent hommes, commandé par un capitaine et deux lieutenants, est arrivé à Conches par un convoi du chemin de fer. Bientôt un poste a été établi à la mairie, placée dans les dépendances du donjon des anciens comtes de Conches, et des factionnaires ont été posés sur le carreau du parc où se tient le marché aux bestiaux. Dans la soirée, à la lueur des torches, les exécuteurs de Rouen et de Caen, assistés d'un aide, ont préparé l'instrument du supplice, et la foule, en proie à un muet sentiment d'effroi, a vu s'élever pièce à pièce la terrible machine.

Hier, à cinq heures du matin, le greffier de la Cour d'assises d'Evreux est entré dans la prison de Leclerc et lui a donné connaissance du rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce. Le condamné a entendu cette fatale lecture avec le calme et le sang-froid qui ne l'ont pas quitté un instant sur le banc de la Cour d'assises. Aussitôt, M. l'abbé Nollent, vicaire de Saint-Taurin, d'Evreux, qui n'a cessé de prodiguer ses consolations à Leclerc depuis sa condamnation, est entré dans son cachot et l'a exhorté à se préparer à la mort. Leclerc l'a écouté avec résignation.

Quelques instants après, une voiture cellulaire partait de la maison d'arrêt d'Evreux, emportant le parricide, M. l'abbé Nollent, qui avait voulu l'assister jusqu'à son dernier moment, un brigadier et deux gendarmes à pied, et, escortée de gendarmes à cheval, elle prenait la direction de Conches où elle arrivait à 7 heures un quart du matin. Leclerc a été déposé dans la prison de cette ville, à l'endroit même où il avait été enfermé lors de son arrestation, et où avait eu lieu, en sa présence, l'autopsie du cadavre de son père. Il a reçu, dans sa cellule, la visite de M. Vivien, médecin de la prison, et celle de M. le doyen de Conches et de son vicaire, qui sont venus lui apporter les suprêmes exhortations de la religion.

Un des substituts du parquet d'Evreux et M. le juge de paix de Conches, réunis à l'Hotel-de-Ville, étaient chargés de l'accomplissement des dernières formalités prescrites par le Code.

A huit heures moins un quart les exécuteurs ont pénétré dans la prison pour procéder aux derniers préparatifs. Leclerc, toujours impassible, n'a opposé aucune résistance. Il a demandé quelques aliments et a un peu mangé. A huit heures, Leclerc a quitté la prison pour aller au supplice. Il était assisté du digne abbé Nollent, qui lui adressait de pieuses consolations, et escorté d'un piquet de soldats commandés par un lieutenant. Le parricide, marchant d'un pas ferme, en chemise, pieds nus, les poings liés et la tête couverte d'un voile noir, est arrivé au pied de l'échafaud, et son regard qui allait s'éteindre pour jamais, dit le Courrier de l'Eure, pouvait s'arrêter sur le calvaire qui se dresse à quelques pas de la place, et puiser dans la contemplation du Christ mort pour l'humanité le repentir du crime qu'il allait expier.

Leclerc a gravi d'un pas sûr les degrés de l'échafaud. M. Quettier, syndic des huissiers d'Evreux, désigné par M. le procureur impérial, a donné lecture de l'arrêt qui condamnait le parricide à la peine de mort. Ensuite Leclerc a été remis aux mains des exécuteurs. Le calme dont il n'a cessé de faire preuve ne l'a pas abandonné dans ce moment suprême : il a embrassé le Christ et le digne prêtre qui l'avait assisté jusqu'au seuil de l'éternité.

A ce moment suprême, Leclerc, qui avait monté sans hésiter les dix marches de l'escalier de la plate-forme, n'a pu éviter un mouvement de terreur : il s'est redressé en arrière, mais l'un des exécuteurs, sans laisser prolonger cette horrible situation, lui a poussé la tête, et le couteau est tombé.

Bien que le bruit du prochain supplice de Leclerc se fût répandu dans les campagnes, à Damville, à Breteuil, à Rugles, à Evreux, la foule des spectateurs, d'ordinaire si considérable, était relativement restreinte, et ne couvrait qu'une faible partie du parc de Conches. Il est vrai que beaucoup de curieux n'avaient pas voulu aller jusqu'à l'échafaud, et qu'une masse considérable de population se pressait aux fenêtres et faisait la haie dans les rues parcourues par le funèbre cortège.

Le corps de Leclerc a été transporté dans une charrette ou civière, où les derniers devoirs lui ont été rendus par M. l'abbé Nollent, qui a dit une messe immédiatement après l'exécution.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — L'affaire du jeune François Siffrette, dont nous avons rendu compte dans un des numéros du mois courant, revenait à l'audience de ce jour, devant le Tribunal correctionnel, présidé par M. Rougeyron.

A l'appel de la cause, M. Lefèvre, marchand épicier à Paris, s'est présenté à la barre et a annoncé qu'il consentait à se charger de cet enfant, si le Tribunal voulait bien le lui remettre.

Le ministère public a déclaré alors qu'il abandonnait la prévention de vagabondage. En conséquence, le Tribunal a acquitté Siffrette, qui a été immédiatement remis à M. Lefèvre.

Après avoir prononcé l'acquiescement, M. le président, d'une voix émue, a adressé les paroles suivantes à M. Lefèvre et à Siffrette :

« Monsieur, c'est avec plaisir que le Tribunal vous remet cet enfant; les renseignements fournis sur vous lui donnent l'assurance que vous le traiterez d'une façon toute paternelle, et que vous l'éleverez chrétiennement et dans l'amour du travail.

« Siffrette, vous trouvez un second père, la Providence vous l'envoie, pour remplacer les parents qui vous ont abandonnés; il faut reconnaître ses soins, en vous montrant obéissant et laborieux.

« Allez, mon enfant, que Dieu vous soit favorable et vous protège! »

On écrit de Rome, le 22 mars :

La grande affaire du moment est l'émission des actions de la Société générale des chemins de fer romains.

Le saint-père et le cardinal secrétaire d'Etat attachent la plus grande importance à ce que tout le clergé et toutes les corporations religieuses s'associent à cette affaire. Ils ont fait comprendre l'intérêt pour le catholicisme de développer la prospérité des pays qui lui sont soumis directement et de consolider ainsi le crédit du gouvernement pontifical. Aussi, en ce moment, les souscriptions du clergé et des corporations religieuses des Etats-Romains arrivent en foule à la Banque romaine, dont le comte Antonelli est le gouverneur. Les villes des Etats pontificaux s'associent à ce mouvement; on cite Bologne, Ferrare, Civita-Vecchia, qui ont déjà fait connaître leurs souscriptions.

Il est à croire que tout le clergé et tous les fidèles des différents Etats catholiques prendront part à ce mouvement. Plusieurs souverains et le cardinal Wiseman lui-même ont déjà fait connaître leurs souscriptions.

(Agence Havas.)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Société anonyme constituée par décret du 16 août 1856.

Capital social : 85 millions de francs, représentés par 170,000 actions de 500 fr. chacune.

RÉPARTITION DU CAPITAL.

- 1° Selon le désir de Sa Sainteté le Pape, il a été attribué aux Etats et établissements religieux, 40,000 actions.
2° Il a été réservé aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, 25,000 —
3° Il reste pour la souscription publique, 105,000 —

Conditions de la souscription publique.

Malgré les avantages considérables résultant pour la Société des concessions accordées par Sa Sainteté le Pape, tels que garantie d'un intérêt annuel de 6 pour 100, élévation exceptionnelle des tarifs, exemption d'impôts, de droits de douane, etc., l'administration de la Caisse générale des chemins de fer, fidèle à son système d'associer équitablement le public à ses entreprises, délivre les actions des Chemins Romains au pair, moyennant une commission de 2 pour 100, soit 10 fr. par action de 500 fr.

En conséquence, on verse en souscrivant 60 fr. par action.

Un second versement de 100 fr. devra être effectué immédiatement après la répartition.

Les actions au capital nominal de 500 fr. seront au porteur, aussitôt après la libération de 150 fr.

Il ne sera fait un nouvel appel de fonds de 100 fr. qu'en 1858, après la mise en exploitation de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Les derniers appels de fonds n'auront lieu qu'après la mise en exploitation de la section de Bolognè à Ancône.

Ces deux sections, qui représentent à peu près la moitié des concessions, sont les plus productives de la ligne.

Les actions sont en quatre langues : française, italienne, allemande et anglaise.

Les intérêts et dividendes sont payables à Paris et à Rome.

La souscription est ouverte à partir du lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et C, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril. Adresser les demandes de souscription à MM. J. Mirès et C, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries ou les chemins de fer.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C.

Toute souscription qui ne sera pas accompagnée d'un versement de 60 fr. par action sera considérée comme nulle et non avenue.

Souscription des 25,000 actions réservées aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer.

Ces 25,000 actions sont attribuées par privilège et sans réduction aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, à raison d'une action des chemins Romains pour quatre actions de la Caisse.

Il est versé en souscrivant 160 fr. par action des Chemins de fer Romains.

La souscription est ouverte, depuis lundi 30 mars, chez MM. J. Mirès et C, banquiers (à Paris, 99, rue Richelieu).

La clôture de la souscription est fixée au 8 avril. Les actionnaires de la Caisse devront, pour souscrire, présenter ou faire présenter leurs titres d'actions, sur lesquels sera immédiatement apposé un timbre constatant l'exercice de leur droit.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. 1er TIRAGE

DES OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 500 FR. 5 POUR 100, Remboursables par voie de tirages au sort semestriels, en cinquante années au plus tard, à partir du 1er novembre 1856.

Le lundi 23 mars courant, dans la même séance publique où ont été tirées les obligations 3 et 4 1/2 pour 100 faisant partie de l'emprunt de 200 millions, il a été procédé également au premier tirage des obligations foncières 5 pour 100.

54 numéros ont été appelés à remboursement, savoir :

- Le n° 6,884 et suiv., jusqu'à 6,902 inclusivement;
Le n° 16,884 et suiv., jusqu'à 16,902 inclusivement;
Le n° 26,884 et suiv., jusqu'à 26,899 inclusivement.

Les porteurs des obligations dont les numéros sont sortis au tirage, sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations sera effectué contre la remise des titres.

Paris, 27 mars 1857. Le Gouverneur, Comte CH. DE GERMINY.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. EMPRUNT DE SOIXANTE MILLIONS (Obligations 5 pour 100).

Liste des trois cent vingt-six obligations sorties au tirage du 26 mars 1857 :

Table with 3 columns: Numéro, Valeur, Obligations. Rows include: 39,001 à 39,100 (100 obligations), 70,301 à 70,400 (100), 77,901 à 78,000 (100), 12,707 à 12,732 (26).

326 obligations. Le remboursement des obligations dont les numéros précédent s'effectuera à raison de 625 fr. par obligation, à dater du 5 avril prochain, dans les caisses de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. 40,000 OBLIGATIONS

Créées en représentation de 40,000 actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Liste des trente-cinq obligations sorties au tirage du 26 mars 1857 :

Table with 2 columns: Numéro, Valeur. Row: Numéros 24,242 à 24,276.

Le remboursement des obligations dont les numéros précédent s'effectuera à raison de 625 fr. par obligation, à dater du 5 avril, dans les caisses de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, vient de faire paraître à la librairie de MM. L. Haehle et C la douzième édition de son Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie. Le succès toujours croissant de cet ouvrage s'explique par le soin que prend constamment l'auteur d'améliorer son travail et de le tenir sans cesse à jour, au moyen de Suppléments où les événements nouveaux sont aussitôt consignés, où les personnages les plus récemment morts trouvent une place proportionnée à leur importance.

Dans un ouvrage plus récemment publié, et qui est rédigé sur le même plan, dans le Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, M. Bouillet s'est efforcé de résoudre les difficultés qui se rapportent aux choses, comme dans le précédent il avait résolu celles qui se rapportaient aux noms propres. Réunis, ces deux volumes forment une véritable encyclopédie, la plus succincte et la plus commode qui existe.

Nous annonçons aujourd'hui le 15e volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Le tome XIV, qui a causé une si vive sensation, par le récit tristement dramatique du désastre de Moscou, préparait le lecteur à un autre genre d'émotion : la lutte du génie qui s'efforce de rétablir sa fortune détruite, et qui laisse parfois l'esprit en suspens entre la crainte et l'espérance.

Tel est, en effet, l'impression que produit ce nouveau volume, dans lequel M. Thiers raconte le soulèvement de l'Allemagne tout entière, l'alliance des puissances du Nord que la diplomatie cherche à rompre sans y parvenir, la prodigieuse activité de Napoléon reconstituant une nouvelle armée en trois mois, ses savantes combinaisons, et enfin les deux victoires de Lutzen et Bautzen, qui rétablissent dans tout son éclat le prestige de nos armes.

La sixième édition du Cours de Droit commercial par M. Pardessus, vient enfin de paraître. C'est le livre qui fait autorité sur la matière; et l'éditeur, voulant le rendre accessible à tous, a réduit en 4 volumes cette nouvelle édition, plus complète cependant que les précédentes.

Bourse de Paris du 30 Mars 1857.

Table with 4 columns: Instrument, Type, Price, Change. Rows include: Au comptant, D'c, 70 30, Baisse 15 c; Fin courant, 70 50, Baisse 15 c; Au comptant, D'c, 92 20, Baisse 30 c; Fin courant, 92 40, Hausse 05 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus, Moins. Rows include: 3 0/0 j. du 22 déc., 70 30; 3 0/0 (Emprunt), —; 4 1/2 0/0 de 1825, 82; 4 1/2 0/0 de 1852, 92 20; Act. de la Banque, 4150; Crédit foncier, 615; Société gén. mobil., 1435; Comptoir national, 700.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus, Moins. Rows include: Napl. (C. Rotsch.), 142; Emp. Piém. 1836, 99 50; Oblig. 1833, 36; Esp. 30/0, Dette ext., —; Dito, Dette int., 39 1/4; Nouv. 3 0/0 D'Et., 25 1/4; Rome, 5 0/0, 89 3/4; Turquie (emp. 1854), —.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus, Moins. Rows include: 3 0/0, 70 55; 3 0/0 (Emprunt), —; 4 1/2 0/0 1852, 92 30; 4 1/2 0/0 (Emprunt), —.

VARIÉTÉS MÉDICALES.

Des substances employées aujourd'hui pour la fabrication des DENTS et DENTIERS artificiels.

Pour l'exécution des pièces artificielles destinées, comme on sait, à remplacer les Dents extraites ou perdues, diverses substances ont été tour à tour proposées par les dentistes de notre époque.

Parmi ces substances, les principales sont : Les dents de Faïence ou de Porcelaine, dites minérales.

Les dents d'animal, l'ivoire, la Gutta-percha, l'Email, la Nacre de perle, l'Ecaïlle. Les dents humaines, dites naturelles.

DENTS MINÉRALES. — LEURS DANGERS.

Quelque prévenu qu'on puisse être en faveur des Dents minérales françaises, anglaises ou américaines, on est forcé de reconnaître que, par leur nature fragile, elles exposent la bouche aux plus graves accidents; qu'elles forment, en outre, un contraste frappant avec les dents restantes et ne peuvent être

maintenues qu'à l'aide de pivots, de crochets, ou de plaques en or, argent ou platine.

Les dangers qui peuvent alors résulter pour la santé de l'emploi des pièces minérales sont nombreux.

Je citerai surtout ici :

1° La meurtrissure et la déchirure des gencives;

2° Les ulcérations, les engorgements produits par la décomposition des parcelles alimentaires qui s'accumulent dans la cuvette et exhalent une odeur fétide;

3° La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de parler ou de manger avec ces pièces;

4° La rupture et la destruction des dents sur lesquelles pressent constamment les plaques et les crochets;

5° Enfin la possibilité de les avaler à chaque instant.

INCONVÉNIENTS DES DENTS HUMAINES DITES DENTS NATURELLES.

D'un autre côté, si les dents humaines ont l'avantage d'imiter la nature, quelle est la personne qui consentirait sans répugnance à porter dans la bouche des dents provenant d'individus morts dans les hôpitaux de maladies épidémiques et qui se gâtent et se carient comme les dents naturelles?

Quant aux Dents et Dentiars à base de Gut-

ta-percha, d'Ecaïlle, de Nacre, d'Email, que certains dentistes exploitent encore aujourd'hui sous des noms plus ou moins pompeux, on doit les rejeter comme n'offrant aucune garantie ni aucune solidité, et ne pouvant jamais servir à la mastication.

DENTS ET DENTIERS FATTET. — NOUVELLE MÉTHODE. — SES AVANTAGES.

Avec le système de dents et dentiers Fattet, aucun des inconvénients et des dangers que je viens de signaler n'est jamais à redouter.

Exempt d'altération et de toute espèce de mécanisme, ces Dentiers imitent les nuances et les formes les plus variées des Dents et s'adaptent avec la plus grande facilité aux arcaïques dentaires sans exercer la moindre gêne ni la moindre pression, et sans nécessiter aucune opération.

Rien de plus léger, de plus commode et de plus doux aux gencives que ce système, auquel cet habile praticien a apporté depuis 15 ans de nombreux perfectionnements.

Us réunissent tout à la fois l'utile et l'agréable et ne laissent rien à désirer pour la prononciation et la trituration des aliments.

Ce sont les seuls, en un mot, qui présentent toute certitude et toute garantie de succès.

Une découverte aussi importante pour l'art du dentiste a valu à M. Fattet les éloges des

médecins et la sanction des Savants et du Jury.

Chaque jour, cet habile praticien reçoit, de la part des personnages les plus augustes, les témoignages les plus flatteurs d'estime et de reconnaissance.

Comme il serait trop long de les reproduire tous ici, qu'il nous suffise de citer la lettre suivante, qui lui a été écrite par une personne appartenant aux classes les plus élevées de la société, avec prière de la communiquer aux journaux.

« Monsieur,

« Privée, jeune encore, de la plupart de mes dents et voyant chaque jour ma santé s'altérer par suite de digestions difficiles, je m'adressai à un dentiste pour les faire remplacer. Je supportai d'abord avec courage les douleurs atroces que me fit endurer la pose d'un dentier minéral.

« Mais, loin de faciliter la trituration des aliments, cette pièce, qui me gênait horriblement, rendait la prononciation et la mastication presque impossibles.

« J'étais désolée, lorsqu'une dame de mes amies m'engagea vivement à voir M. FATTET. Je me livrai, je l'avoue, sans espoir à ce dentiste; mais quel ne fut pas étonnement lorsqu'il me plaça, avec la plus grande facilité, et sans me causer aucune douleur, un

dentier de sa composition avec lequel

« facilement parler et broyer les aliments. Depuis lors, mes digestions sont plus faciles, ma santé s'est peu à peu et je suis heureuse aujourd'hui de rendre un hommage public au dentier que je suis redevable d'un aussi grand.

« Comtesse A. DE LA

Je ne crois pas devoir insister plus longtemps sur la supériorité des dents artificielles, ces Dentiers ont obtenu, ce sait, les plus hautes marques de distinction de la part des membres du Jury et de ces les plus recommandables, et ce seuls qui aient aujourd'hui pour eux la consécration du temps, de l'expérience des corps savants.

Aussi la réputation de Georges Fattet répandue en France et à l'étranger, encore à s'accroître et à grandir chaque jour, se trouve l'Eau pour l'Embaumerie des dents malades (prix : 6 fr.), et le remède Traitement de Prothèse dentaire, ouvrage aux médecins, aux savants et aux le monde, et qui est déjà parvenu à la 5^e édition.

E. PILLOX

D. M. P.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

CONTENANT

1° L'HISTOIRE PROPREMENT DITE : Résumé de l'histoire de tous les peuples, anciens et modernes, avec la série chronologique des souverains de chaque Etat; — Notices sur les institutions politiques, sur les assemblées délibérantes, sur les Législatives, sur les Tribunaux, sur les Ordres de chevalerie; sur les sectes religieuses, politiques et philosophiques; sur les grands événements historiques, tels que guerres, batailles, sièges, journées mémorables, conspirations, traités de paix, conciles, etc.

2° LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE : Personnes historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles; — Saints et martyrs, avec le jour de leur fête; — Savants, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs travaux, de leurs découvertes, de leurs systèmes, ainsi que des meilleures éditions et traductions de leurs écrits.

Ouvrage recommandé par le Conseil de l'Instruction publique pour les Lycées et Collèges, pour les Ecoles normales primaires et les Ecoles supérieures; et approuvé par M. l'Archevêque de Paris.

Nouvelle édition, revue, corrigée et autorisée par le Saint-Siège, ET SUIVIE D'UN NOUVEAU SUPPLÉMENT CONDUISANT JUSQU'EN 1856.

Un beau volume de plus de 2000 pages grand in-8 à deux colonnes, pouvant se diviser en deux parties. — Prix de l'ouvrage, y compris le SUPPLÉMENT broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr.; demi-reliure veau, 24 fr.; demi-reliure chagrin, 25 fr. — Prix du SUPPLÉMENT séparé, 1 fr. 50 c.

PAR M.-N. BOUILLET,

conseiller honoraire de l'Université, inspecteur de l'Académie de Paris, officier de la Légion d'honneur

Librairie de L. BACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, n° 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Etranger.

En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous. — Henri PLON, Editeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

CONTENANT

1° POUR LES SCIENCES : I. Les Sciences MÉTAPHYSIQUES ET MORALES : Religion, Théologie et Liturgie; Philosophie : Psychologie, Logique, Métaphysique, Morale; Éducation; Politique, Droit et Législation, Administration, Économie sociale, Médecine, Médecine légale, Médecine vétérinaire, Médecine militaire, Algèbre, Géométrie; Mathématiques appliquées, Mécanique, Astronomie, Gémé, Art militaire, Marine; Calcul des probabilités, Assurances, Tontines, Loteries; Arpentage et Géodesie; Métrique, Mesures, Poids et Monnaies, etc. — II. Les Sciences physiques et les Sciences naturelles : Physique et Chimie; Minéralogie et Géologie; Botanique, Zoologie, Anatomie, Physiologie. — III. Les Sciences morales, Médecine, Chirurgie, Pharmacie et Matière médicale; Art vétérinaire. — V. Les Sciences occultes : Alchimie, Astronomie, Magie, Sorcellerie, etc.

2° POUR LES LETTRES : I. La GRAMMAIRE : Grammaire générale, Linguistique, Philologie; — II. La RHÉTORIQUE : Genre oratoire, genres didactique, épistolaire, etc.; Figures, Tropes; — III. La POÉSIE : Poésie lyrique, épique, dramatique, didactique, etc.; Prosodie; — IV. Les Études historiques : Formes diverses de l'histoire, Histoire proprement dite, Chroniques, Mémoires, etc.; Chronologie, Archéologie, Paléographie, Numismatique, Blason; Géographie théorique, Ethnographie, Statistique.

3° POUR LES ARTS : I. Les BEAUX-ARTS et les ARTS D'AGREMENT : Dessin, Peinture, Gravure, Lithographie, Photographie, Sculpture et Statuaire, Architecture, Musique, Danse et Chorégraphie; Gymnastique, Escrime, Équitation, Chasse, Pêche; — Jeux divers : Jeux d'adresse, Jeux de hasard; Jeux de combats; — II. Les ARTS UTILES : Arts agricoles, Agriculture, Silviculture, Horticulture, Arts métallurgiques, Extraction et travail des Métaux et des Minéraux; Arts industriels, Arts et Métiers, Fabriques et Manufactures, Produits chimiques; Professions commerciales, Négoce, Banque, Change, etc.

Avec l'Explication et l'Étymologie de tous les termes techniques, l'histoire sommaire de chacune des diverses branches des connaissances humaines, et l'indication des principaux ouvrages qui s'y rapportent.

Nouvelle édition, revue et corrigée.

Un beau volume de 1250 pages, grand in-8 à deux colonnes, pouvant se diviser en deux parties. — Prix de l'ouvrage broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr.; demi-reliure veau, 24 fr.; demi-reliure chagrin, 25 fr.

PAR M.-N. BOUILLET,

conseiller honoraire de l'Université, inspecteur de l'Académie de Paris, officier de la Légion d'honneur

Librairie de L. BACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, n° 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Etranger.

En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous. — Henri PLON, Editeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous

COURS DE DROIT COMMERCIAL PAR J. M. PARDESSUS

Sixième édition, publiée par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE, petit-fils de l'Auteur. — 4 volumes in-8°. Prix : 30 francs.

EN VENTE LA DIXIÈME LIVRAISON DE L'ATLAS DE L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. Renfermant 2 cartes : 1° Carte générale de la Saxe; 2° Plan du champ de bataille de Bautzen. PRIX DE CETTE LIVRAISON : 50 CENT.

Mise en vente, le 30 mars, à la librairie PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, à Paris, DU TOME XV DE L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE PAR M. A. THIERS, UN VOLUME DE 600 PAGES. — PRIX : CINQ FRANCS. Ce nouveau volume contient 3 livres : WASHINGTON et SALAMANQUE — Les COHORTES — LUTZEN et BAUTZEN. N. B. En adressant à l'éditeur un mandat sur Paris de 6 fr. on recevra franco par la poste le tome XV.

EN VENTE LA TREIZIÈME LIVRAISON de la collection des VIGNETTES ET PORTRAITS POUR L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. Renfermant 5 planches : 1° Passage du Némén; 2° Le général Bertrand; 3° Les conscrits de 1811; 4° Caulaincourt; 5° Bataille de Hanau. PRIX : 4 FR. 50 C.

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC LE MOINS CHER DE TOUS LES JOURNAUX FINANCIERS ADMIS AU CAUTIONNEMENT. Fondé par MM. les directeurs de Caisses d'escompte.

Sommaire du numéro du 28 mars. 3^{ME} ANNÉE. CHRONIQUE FINANCIÈRE. — M. Proudhon et son Manuel du Spéculateur. — Le Budget de 1858. — Les paquebots transatlantiques. — La compagnie du Victor-Emmanuel. — Le chemin du Midi. — Chemins de fer étrangers: chemin de Madrid à Saragosse et à Alicante (Historique et situation actuelle). — Recettes hebdomadaires des chemins de fer. — Les mines de houille. — Les revenus indirects. — MOUVEMENT FINANCIER: La Bourse de Paris. — Variation des principales valeurs d'une semaine à l'autre. — Marché des valeurs diverses. — PARQUETS DES DÉPARTEMENTS: Lyon, Marseille, Bordeaux. — Situation de la Banque d'Angleterre. — BOURSES ÉTRANGÈRES: Londres, Bruxelles, Amsterdam, Francfort, Turin. — ACTES OFFICIELS: L'impôt sur les valeurs mobilières. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES: Banque de Belgique; chemin de Rome à Frascati; compagnie du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée; chemin de fer sarde; rapport annuel aux actionnaires, chronique du chemin de fer. — Chemins de fer romains. — FAITS DIVERS de la Finance, de l'Industrie et du Commerce. — Compagnie générale des Cais es d'escompte. — Caisse du Crédit Public. — Comptoir des Reports. — Compagnie générale des Omnibus de Londres. — Compagnie des chemins de fer sur les voies ordinaires dans les États sardes. — GUIDE DES ACTIONNAIRES: Époque des prochaines assemblées d'actionnaires; époque des appels de fonds; époque du paiement d'intérêts et dividendes échus; Amortissement et tirage d'obligations. — REVUE COMMERCIALE: Compagnie des Omnibus de Paris. — Recettes de tous les chemins de fer. — Tableau figuratif de ces recettes. — Tableau des principales valeurs; revenus constatés et probables, etc. — Reports, primes, charges, cours des valeurs. — Valeurs industrielles cotées au parquet. — Cours des valeurs traitées en dehors du parquet. Cours des fonds publics français et étrangers. — Cours des actions et obligations de chemins de fer. — Tirages d'obligations. — Annonces. ON S'ABONNE A PARIS, 112, RUE RICHELIEU. Dans les départements, chez MM. les directeurs des Caisses d'escompte, ou directement par lettre adressée au siège du Journal l'ordre du Directeur-Gérant, M. A. DEHORTER, soit des timbres-postes. — Un spécimen du Journal est adressé à toute personne mandatsur la poste à l'adresse (franco.)